COMMUNE DE

SAINT JEAN LE VIEUX

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE		Référence dossier
Déposée le : **17/09/2026** *Affichée le :* ***18/09/2026***		**N°PC00136326A0010**
Par :	**Monsieur Julien CEYRAT** **Madame Patricia COLIN**	
Demeurant à :	**2 ALLEE DES BLES D'OR** **01640 SAINT JEAN LE VIEUX**	
Pour :	**La construction d'un pool house, d'un carport et d'un abri à vélo**	
Sur un terrain sis :	**2 Allee des Bles d'Or** **01640 SAINT JEAN LE VIEUX**	
Références Cadastrales :	**AB-0135**	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 6 février 2019, modifié le 24 septembre 2025 ;
Vu la zone Ub et son règlement ;
Vu le plan de prévention des risques approuvé le 20 juin 2002 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques « inondations de l'Ain » pour les communes d'Ambronay, Pont d'Ain et Saint-Jean-Le-Vieux ;
Vu le porter à connaissance de M. le Préfet de l'Ain concernant le nouvel aléa inondation de la rivière d'Ain en date du 31 mai 2018 ;
Vu les décrets 2010-1254, 2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique, à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
Vu article L. 342-21 du code de l'énergie indique : « Le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité est le redevable de la contribution. » ;
Vu la délibération C-2025-074 du conseil communautaire fixant les redevances d'assainissement collectif ainsi que de la participation pour le financement de l'assainissement collectif en date du 1er janvier 2026 ;
Considérant que la participation pour le financement de l'assainissement collectif n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager,
Considérant que la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaire ;
Considérant que le taux applicable sera le taux en vigueur à la date du constat d'émission des eaux usées et/ou de la réception constat d'achèvement de travaux ;
Vu la date d'affiche de dépôt du permis de construire en date du 17 septembre 2026 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée et doit porter une attention particulière aux Article 2 et Article 3 du présent arrêté.

Article 2

Conformément au PLU en vigueur : **Chapitre 2 – Sous-section 2 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – 2.1** *Implantation et aspect extérieur des constructions* – **2.** *Disposition Applicables aux constructions [...]* – **2.3** *Façades* – **3 Clôtures et portails :**

Les clôtures auront une hauteur maximum totale de 2.00 mètres.

Les clôtures seront constituées :
- Soit d'un mur (enduit sur les deux faces si les matériaux le nécessitent) de maximum 2.00 m. soit d'un grillage d'une hauteur maximum de 2.00 mètres.
- soit d'un muret d'une hauteur maximum de 0.70 mètre, surmonté d'un grillage, le tout d'une hauteur maximum de 2.00 mètres.
- soit d'un grillage d'une hauteur maximum de 2.00 mètres.
- soit d'une haie vive d'essences locales et diversifiées (voir liste indicative en annexe), doublée ou non d'un grillage, d'une hauteur maximum de 2.00 mètres.

Les aspects brillants et les couleurs vives sont interdits.

Article 3

Conformément au PLU en vigueur : **Chapitre 2 – Sous-section 3** *Equipement, réseaux et emplacements réservés* – **3.1** *Conditions de desserte par les voies et réseaux* – **4** *Assainissement* – **4.2** *Eaux pluviales et ruissellement :*

- Les eaux pluviales doivent être récupérées ;
- La récupération et la réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est autorisée ;
- Les eaux pluviales doivent être absorbées en totalité par le terrain, si la perméabilité est suffisante ;
- En cas d'impossibilité d'infiltration, tout projet mettra en œuvre une récupération, une rétention et une régulation des eaux pluviales ; le rejet des eaux pluviales s'effectuera de préférence vers le milieu naturel ; en cas d'impossibilité, les eaux pluviales seront orientées, après régulation, sous réserve d'accord de la collectivité, vers un réseau séparatif des eaux pluviales, et en dernier ressors dans un réseau unitaire, et également sous réserve d'accord de la collectivité ;
- Le raccordement au réseau public est obligatoire par un dispositif de type séparatif ;
- Les aménagements nécessaires sont à la charge des constructeurs ;
- Si nécessaire l'évacuation des eaux doit être assortie d'un pré traitement.

Fait à SAINT JEAN LE VIEUX, le 02 octobre 2026

Bernard MAROQUENNE

MAIRIE DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX (Ain)

INFORMATION IMPORTANTE : Votre autorisation est soumise au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.
Une déclaration doit être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivants l'achèvement de la construction (Article 1406 du Code Général des Impôts).
Un espace sécurisé dédié est disponible permettant une télédéclaration sur le portail fiscal.
L'espace télédéclaration se trouve à l'adresse suivante : https://www.impots.gouv.fr/actualite/gerer-mes-biens-immobiliers-un-nouveau-service-en-ligne-pour-les-usagers-proprietaires

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement . ..*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme,** le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.